COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 24 septembre 2026 à 18h30, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 28
Date de la convocation : 17/09/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Sébastien Canetto, excusé, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Nicolas Alsters, excusé, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Jean-Michel Violo, excusé.

Secrétaire de Séance : Mme Catherine Bolea

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE FILIERE POLICE MUNICIPALE MODIFICATIONS

N° 64/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°98/2024 en date du 12 décembre 2024 relative à la modification du régime indemnitaire des agents de police municipale de la commune d'Oraison ;

Vu la délibération n°52/2025 en date du 10 juillet 2025 relative à la modification du régime indemnitaire des agents de la commune d'Oraison,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en sa séance du 16 juin 2026,

Considérant le recrutement d'un chef de service de police municipale catégorie B à compter du 1er octobre 2026,

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Cette ISFE est composée d'une part fixe versée mensuellement et d'une part variable versée en partie mensuellement et en partie en fin d'année.

Jusqu'à présent la fonction de chef de poste de police municipale était occupée par un agent de catégorie C.

Afin d'être plus en adéquation avec les missions exercées il a été décidé de recruter un chef de service de catégorie B.

Face aux difficultés de recrutement et aux enjeux de ce poste il convient de modifier les conditions actuelles du régime indemnitaire afin de proposer des conditions d'embauche similaires aux autres collectivités.
La part fixe mensuelle en vigueur à ce jour est de 30 % du montant du traitement soumis à retenue pour pension.
Il vous est proposé de monter ce taux au maximum possible soit 32%.

Le plafond de la part variable pour le chef de police municipale est fixé à 7000 € soit le maximum possible. Celle-ci tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
Le montant de la part variable est versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel.
Ce montant est complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.
A ce jour ce versement annuel était limité à 700 € pour le chef ou les agents de police municipale. Il vous est proposé de supprimer cette limite pour le chef de police municipale afin que le versement annuel puisse être possible dans la limite du plafond global.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **MODIFIE** l'article 3 de la délibération n°52/2025 du 10 juillet 2025 de la manière suivante :

Article 3 : Indemnité spéciale de fonction et d'engagement : ISFE

Bénéficiaires :

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- cadre d'emplois des agents de police municipale ;

<u>Modalités et conditions d'attribution de la part fixe</u> :

La part fixe de l'ISFE est calculée selon les taux suivants :

Cadres d'emplois	Part fixe
Chefs de service de police municipale	**32%**
Agents de police municipale	***26%***

La part fixe est versée mensuellement.
Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

<u>Modalités et conditions d'attribution de la part variable</u> :

Le plafond de la part variable de l'ISFE est :

Cadres d'emplois	Part variable
Chefs de service de police municipale	**7 000 €**
Agents de police municipale	**5 000 €**

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- compétences professionnelles et techniques
- niveau de responsabilité
- efficacité dans l'emploi
- capacité d'encadrement (éventuellement).

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.
Le montant de la part variable est versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel.
Ce montant est complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les critères d'attribution de cette part variable annuelle **pour le chef de police municipale** sont les suivants :

1- Présence au service : de 0 si plus de 90 jours d'absence à 500 € si moins de 8 jours d'absence.
2- Efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs : entre 0 et 1000 €
3- Investissement et travail en équipe : entre 0 et 1000 €
4- Respect des valeurs du service public et des obligations professionnelles : entre 0 et 1000 €.

Les critères d'attribution de cette part variable annuelle **pour les agents de police municipale** sont les suivants :

1- Présence au service : de 0 si plus de 90 jours d'absence à 300 € si moins de 8 jours d'absence.
2- Efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs : entre 0 et 150 €
3- Investissement et travail en équipe : entre 0 et 100 €
4- Respect des valeurs du service public et des obligations professionnelles : entre 0 et 150 €.

Ces critères pourront évolués après validation en Comité Social Territorial.
La part variable est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée de présence sur l'année civile.

<u>Cumul</u> :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :
-des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
-et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

- **DIT** que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er octobre 2026.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce régime indemnitaire seront prévus chaque année au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

Catherine Bolea

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	25/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.